

From: [VdC contact](#)
To: [COMP A3 HT.6062 CONSULTATION](#)
Cc: [COMP.STATE.AID.GREFFE](#)
Subject: HT.6062_Reply_from_an_organisation
Date: vendredi 21 mars 2025 16:15:34

Madame, Monsieur

Les associations Vent de Colère ! Fédération Nationale et Fédération Environnement Durable rassemblent des milliers d'associations locales et de particuliers qui refusent la destruction de leur environnement et leur cadre de vie par les projets d'éoliennes industrielles.

La FED, Fédération Environnement Durable 3, rue des Eaux, 75016 Paris, est une organisation non gouvernementale environnementale basée en France. C'est une association à but non lucratif.

La FED a été créée le 8 décembre 2006 conformément au droit français. Son existence est attestée par ses statuts du 20 novembre 2021 et par la déclaration de la préfecture de Vienne (38200 – France) au Journal officiel de la République française du 6 janvier 2007, le numéro d'enregistrement officiel de l'organisation est W751185481.

La FED a pour objectif de protéger la nature et l'environnement et de prévenir les dommages écologiques, technologiques et sanitaires, notamment ceux liés au déploiement des énergies renouvelables (EnR).

La FED vise également à défendre la population contre toute atteinte à la sécurité ou à la santé des personnes exposées aux énergies renouvelables. Elle participe à la promotion des technologies d'économie d'énergie auprès du public et propose aux pouvoirs publics et aux institutions de tous types des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des énergies renouvelables. Son action vise à ce que les technologies d'économie d'énergie et les énergies renouvelables apportent des bénéfices significatifs aux populations et à l'environnement en démontrant leur innocuité à court et à long terme pour la santé et la sécurité des personnes, leur efficacité économique et le respect des paysages et du patrimoine naturel et historique de notre pays.

Vent de Colère ! Fédération Nationale, 6 montée du château, 07340 Peyraud, est une organisation non gouvernementale environnementale à but non lucratif basée en France. Fondée le 10 décembre 2001, publication au journal officiel du 5 janvier 2002, son numéro d'enregistrement officiel est W302001592. La Fédération a pour but "La protection de l'environnement ... l'identité des territoires et l'intégrité de leurs patrimoines : paysager, économique et social, culturel, faunistique, floristique, architectural, archéologique, qualité de vie, traditions et pratiques locales, etc...."

Nos observations communes sont :

La consultation de la Commission sur les projets de modification du règlement d'exécution 794/2004 relatif aux aides d'État et du code de bonnes pratiques en matière d'aides d'État concernant l'accès à la justice introduisant un "*mécanisme d'examen interne*" (ci-après les "projets de modification" et le "*mécanisme d'examen interne*") inscrit dans le cadre de la procédure engagée devant le comité d'examen du respect de la convention d'Aarhus dans le cadre de l'affaire ACCC/C/2015/128.

Les commentaires sont organisés comme suit :

- (i) Introduction

- (ii) Référence minimale au règlement d'Aarhus (1367/2006)
- (iii) Portée limitée du examen interne
- (iv) Critères envisagés de "*lien indissoluble*"/"*lien inextricable*"

(i) Introduction

L'affaire ACCC/C/2015/128 est ouverte depuis plus de dix ans et les conclusions et recommandations du comité de conformité d'Aarhus recommandant de modifier les règles de l'Union afin de "*donner clairement aux membres du public l'accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les décisions relatives aux mesures d'aide d'État prises par la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE qui sont contraires au droit de l'Union européenne en matière d'environnement, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention*"[\[1\]](#) ont été publiées il y a plus de quatre ans.

Les Associations regrettent qu'il ait fallu tant d'années pour progresser dans cette direction et se félicitent de la volonté de la Commission de se conformer aux recommandations susmentionnées de l'ACCC.

Les Associations notent que la Commission ne fournit pas d'explication ou de clarification sur la raison d'être, la justification ou l'évaluation d'impact du projet d'amendements. Il serait utile de disposer de plus d'informations sur la raison d'être du projet d'amendements, en particulier compte tenu des options générales (y compris la possibilité de procéder par le biais de la modification du règlement d'Aarhus) incluses dans les documents initiaux de la Commission (en particulier [COM \(2023\) 307 final](#) et [SWD \(2023\) 307 final](#), tous deux datés du 17 mai 2023). Le futur document de travail des services de la Commission "*évaluant le champ d'application, le contenu et les incidences probables de la nouvelle procédure*" (mentionné dans le communiqué de presse du 7 février 2025 (IP/25/440)) aurait été utile pour évaluer les projets de modification.

Les associations notent également que l'absence de règles pertinentes de l'Union l'a privée de l'accès à la justice en matière d'environnement en ce qui concerne plusieurs décisions de la Commission relatives à des aides d'État dans le passé et que cette situation perdure jusqu'à l'adoption de telles règles de l'Union.

(ii) Référence minimale au règlement d'Aarhus (1367/2006)

Le projet d'amendements ne concerne pas le règlement d'Aarhus 1367/2006 (tel que modifié) (ci-après le "règlement d'Aarhus") et y fait référence dans un but limité (établir une reconnaissance préalable de la recevabilité du demandeur de réexamen interne en vertu du règlement d'Aarhus) (projet d'annexe V au règlement 794/2004, page 5).

Considérant que le règlement d'Aarhus a été récemment modifié par le règlement 2021/1767 qui prévoit que "[c]ompte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus et des conclusions et avis du comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus dans l'affaire ACCC/C/2008/32, le droit de l'Union devrait être mis en conformité avec les dispositions de la convention d'Aarhus relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement d'une manière qui soit compatible avec les principes fondamentaux du droit de l'Union et de son système de contrôle juridictionnel" (considérant (5)).

Le fait que les projets d'amendements n'optent pas pour une modification du règlement Aarhus est regrettable et entraînerait des incertitudes juridiques concernant les conditions

de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus, ce qu'une modification du règlement Aarhus pourrait éviter.

Compte tenu de l'existence du règlement d'Aarhus et de ses propres règles de mise en œuvre, le choix de ne pas fonder le mécanisme d'examen interne des décisions de la Commission en matière d'aides d'État sur le règlement d'Aarhus (du moins en partie) aboutit à mettre de côté les règles existantes en matière d'examen interne sans aucun avantage apparent pour le public ou la protection de l'environnement.

A cet égard, les projets de modification ne satisfont donc pas aux conclusions et recommandations de l'ACCC.

(iii) Portée limitée du examen interne

Le projet de modification ne prévoit que le réexamen interne des décisions finales relatives aux aides d'État adoptées en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE.

Pour les décisions en matière d'aides d'État fondées sur d'autres dispositions légales qui, en fait, représentent la majorité des décisions en matière d'aides d'État et peuvent également affecter le droit de l'environnement, le projet de modification propose que les États membres déclarent uniquement que la mesure d'aide n'est pas "*contraire au droit de l'Union en matière d'environnement*" (proposition de modification de l'annexe I (formulaire de notification générale) du règlement d'application 2004/794).

La Commission n'explique pas sur quel raisonnement repose cette distinction.

Par ailleurs, le projet d'amendements, en modifiant le règlement 794/2004 et son annexe V, réduit en fait les dispositions et les garanties contenues dans le règlement d'Aarhus et ses règles de mise en œuvre.

Bien que les projets d'amendements contiennent des exigences similaires à celles applicables aux demandes de réexamen interne en vertu du règlement d'Aarhus, ils ne contiennent pas les mêmes garanties, en particulier en ce qui concerne l'accès aux informations environnementales (articles 4 à 7 du règlement d'Aarhus) et la procédure de réexamen interne (articles 10 à 12 du règlement d'Aarhus). De même, il n'est pas fait référence à la décision 2023/748 de la Commission du 11 avril 2023 portant modalités d'application du règlement d'Aarhus.

En outre, les projets d'amendement prévoient des restrictions aux droits des parties intéressées prévus par le règlement et la convention d'Aarhus :

le manque d'accès aux informations environnementales autres que celles contenues dans le texte des décisions relatives aux aides d'État (ce point n'est pas abordé dans le projet de modification) ;

l'introduction envisagée du critère selon lequel les dispositions du droit de l'environnement de l'Union sont "*indissolublement liées à l'objectif de l'aide et/ou de l'activité subventionnée*" (projet d'annexe V au règlement 794/2004, page 4), alors que le critère du règlement Aarhus est que la décision "*contrevienne au droit de l'environnement*" - ce point est également abordé séparément ci-dessous ;

la limitation des "**MOTIFS DE LA DEMANDE**" à "*un maximum de 5 500 mots*" (idem) est en contradiction apparente avec l'amendement proposé au code de bonnes pratiques en matière d'aides d'État (qui fait référence à la limitation à "*10 pages*" (sans compter les annexes) et contraire à toute limitation de ce type dans le règlement d'Aarhus ou la

convention d'Aarhus ;

la pression exercée pour renoncer au droit d'utiliser la langue de travail de l'association (projet d'annexe V au règlement 794/2004, page 5).

(iv) Critères envisagés de "*lien indissoluble*"/"*lien inextricable*"

Les critères envisagés selon lesquels les dispositions de la législation environnementale de l'Union sont "*indissolublement liées à l'objectif de l'aide et/ou de l'activité aidée*" (projet d'annexe V au règlement 794/2004, page 4) sont contestés de la manière suivante.

La conclusion de la Cour de justice dans l'affaire 74/76 (22 mars 1977, *Iannelli & Volpi*, EU:C:1977:51, paragraphe 14) proposée par la Commission comme critère pour déterminer le champ d'application du mécanisme de contrôle interne ne semble pas appropriée. Cette condition doit par essence être appliquée au cas par cas et ne fournit pas de mesure objective. En d'autres termes, au lieu de faciliter l'accès à la justice, le critère envisagé ne peut que constituer un obstacle à cet accès en induisant des incertitudes juridiques et en conduisant à des litiges récurrents quant à son application.

La notion de "*lien indissoluble*"/"*lien inextricable*" telle que décrite dans le projet d'amendements n'est pas conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de justice, présentée en dernier lieu dans les conclusions de l'avocat général du 27 février 2025 dans l'affaire *Autriche/Commission* (C-59/23 P, EU:C:2025:125, paragraphes 19 à 48).

La simple déclaration d'un État membre selon laquelle ni l'activité soutenue ni aucun aspect de la mesure "*indissolublement liés à l'objet de l'aide ne sont contraires au droit de l'Union en matière d'environnement*" (projet d'extrait de l'annexe I du règlement 794/2004) soustrait de nombreuses décisions de la Commission en matière d'aides d'État au champ d'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus. D'une part, cela irait à l'encontre des conclusions de l'affaire ACCC/C/2015/128, qui devraient s'appliquer à toutes les décisions en matière d'aides d'État, ou du moins à la majorité d'entre elles. D'autre part, il devrait incomber à la Commission, en tant que gardienne du droit de l'Union, d'évaluer ce lien et d'indiquer le résultat de cette évaluation dans ses décisions en matière d'aides d'État.

En tout état de cause, la notion de "*lien indissoluble*" ou "*lien inextricable*" telle qu'elle est actuellement interprétée par la Cour de justice devrait être considérée comme signifiant que le futur mécanisme d'examen interne inclurait, pour les mesures d'aide visant à réduire les émissions de CO₂, l'examen de la question de savoir si la Commission a examiné et vérifié si l'activité soutenue par une mesure d'aide contribue manifestement à la réduction des émissions de CO₂ - en tenant compte à la fois de ses émissions directes et indirectes - et dans quelle mesure elle le fait.

[1] [Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/128 concernant la conformité de l'Union européenne, 17 mars 2021, ECE/MP.PP/C.1/2021/21.](#)